



La Foi de Toujours

« Sans la Foi, il est impossible de plaire à Dieu. » (Heb. XI, 6)

Fraternité Sacerdotale Saint Pie X - Antilles et Guyane

Juillet-Août
2013

Le mot de notre fondateur

« Or, voyez comme aujourd'hui les ennemis de l'Église se liquent contre cette institution. Tout est fait pour détruire ce lien qui unit les époux. Tout est fait pour leur faciliter la séparation, le divorce. On cite des chiffres considérables. Dans tous les pays - soi-disant chrétiens - le nombre de divorces qui augmente partout. Et par cette diffusion du divorce, par cette facilité du divorce, on en arrive aussi à faciliter les unions libres, de gens qui ne sont même pas unis dans les liens du mariage. »

Écône,
16 janvier 1983

« Pour toujours ! »

Pensez au parachutiste. Sanglé dans son harnais auquel sont attachés son gros sac et son arme, il est à la porte d'un avion qui vole à plus de 250 kilomètres à l'heure à 400 mètres du sol et là on lui dit que quand la sonnerie retentit, il doit faire un pas en avant et ... se jeter dans le vide ! Le pauvre a beau savoir qu'il a un parachute dans le dos, ce pas en avant lui coûte bien plus que tous les pas qu'il peut faire dans la rue pendant la journée. Il doit faire confiance au matériel, à ceux qui l'entretiennent et à ses instructeurs et alors, il saute.

Ce n'est pas de l'inconscience, ni un goût morbide de friser la mort. C'est la volonté d'aller au bout de son engagement. Ce sens de l'engagement disparaît dans notre société d'égoïsme et de confort. On n'ose plus. On ne veut pas se lier, contracter d'obli-



S'engager, sans retour...

gations, avoir des devoirs. Or le chrétien est par définition un homme de devoirs. On nous bassine sans cesse avec les droits de l'homme ; mais si l'homme a des droits, c'est qu'il a aussi des devoirs.

L'un des engagements qui freinent le plus les chrétiens d'aujourd'hui, c'est celui du mariage. On n'ose pas lier son existence à celui d'un conjoint pour la vie. Alors on ne se marie pas ou si l'on se marie c'est avec l'intention de se séparer si ça ne va pas comme on veut. Qu'est-ce qui arrive ? On se marie mal. Puisqu'on ne cherche plus à se marier sur des bases solides : avoir des enfants et les éduquer en bons chrétiens, se soutenir mutuellement quoiqu'il arrive ; on se marie sans préparation, sur des critères futiles et passagers et c'est la catastrophe.

Pourtant Notre-Seigneur est très clair : « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas » Mat. 19,6. Ceux qui s'unissent par le sacrement de mariage le font pour la vie. Rien ne vient détruire ce lien si ce n'est la mort. Même l'adultère ou les mauvais traitements ne peuvent pas détruire le lien du mariage. Ils peuvent autoriser la séparation des époux mais ceux-ci restent liés et ils ne peuvent pas se remarier, même l'époux innocent.

Mais alors que veut dire Jésus par : « Quiconque renvoie sa fem-

me, si ce n'est pour infidélité, et en épouse une autre, commet un adultère » Mat.19,9 ? Cela signifie qu'on ne peut plus renvoyer son conjoint sauf dans le cas d'infidélité, mais le lien du mariage existe toujours et il ne peut plus en épouser un autre, il commettrait un adultère à son tour. L'infidélité ne permet que de renvoyer l'adultère, pas de se remarier. C'est pourquoi, l'Eglise considère à juste titre les divorcés « remariés » comme pécheurs publics et leur refuse la communion car ils se mettent dans l'occasion de pécher et sont un scandale pour les autres.

Ce n'est pas le cas d e s époux qui sont di-



divorcés p o u r une raison grave mais vivent seuls dans la chasteté. Ceux-là respectent la loi de Dieu et celle de l'Eglise.

Aujourd'hui où le mariage est si méprisé, il est bon de se rappeler son indissoluble unité, gage de sérieux dans le choix du conjoint, de stabilité pour les enfants et de sécurité pour les époux. ♦ Père Chrissent

Réponses aux lecteurs

Les hommes peuvent-ils faire évoluer la loi du mariage ?

NON. Le mariage est institué par Dieu et Lui seul peut le modifier. L'Eglise elle-même ne peut pas toucher à la substance du mariage. Elle ne peut que le protéger par ses lois. Quant à l'Etat, il doit également subordonner sa législation aux lois naturelles et ecclésiastiques du mariage...

Qui a institué le mariage ?

C'est DIEU qui institua le mariage à la création de nos premiers parents et il nous le confirme quand il leur dit : « Croissez et multipliez-vous » (Gen. 1,28).

Auteur de la nature, Créateur et Maître de toutes choses, Lui seul peut modifier cette loi. Le cas se présenta au cours de l'histoire du peuple hébreu qui reçut, au temps de Moïse, l'autorisation de divorcer. Mais Notre Seigneur, qui est Dieu incarné, rétablit pendant sa vie terrestre la loi du mariage dans toute sa pureté originelle en rappelant son indissolubilité : « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point » a-t-il dit (Mat. 19,6).

L'Eglise a-t-elle quelque pouvoir sur le mariage ?

OUI mais seulement en partie, d'abord parce que le mariage chrétien est l'un des sept sacrements et ensuite parce qu'elle a reçu la mission de continuer l'œuvre de Notre Seigneur touchant la réforme des mœurs, ce qui concerne alors tous les mariages.

Pour le plus grand bien de ses fidèles, elle a donc le pouvoir de statuer certains empêchements au mariage (par exemple, l'empêchement de disparité de culte) ou de déclarer, après enquête, que tel mariage n'a jamais existé.

Cependant elle ne peut pas modifier la loi fondamentale du mariage : un homme et une femme qui, par un mutuel consentement, se donnent droit aux actes apte à la génération des enfants contractant par le fait même une union indissoluble.



Les Etats ont-ils quelque pouvoir sur le mariage ?

UNIQUEMENT sur les effets civils : L'Etat n'a aucun pouvoir sur le lien lui-même du mariage.

Que nous enseigne la Sainte Eglise au sujet de l'indissolubilité du mariage ?

Voici ce qu'écrivait le pape Pie VI (XIX^{ème} siècle) à l'évêque d'Agria au sujet de l'indissolubilité du mariage :

« Bien avant d'être élevé à la dignité d'un sacrement proprement dit, le mariage a été divinement institué de manière à impliquer un lien perpétuel et indissoluble, qu'aucune loi civile ne peut plus dénouer ensuite.

C'est pourquoi, bien que le mariage puisse exister sans le sacrement - c'est le cas du mariage entre infidèles, - il doit, même alors, puisqu'il est un mariage véritable, garder - et il garde, en effet - ce caractère de lien perpétuel qui, depuis l'origine, est de droit divin, tellement inhérent au mariage qu'aucune puissance politique n'a de prise sur lui. »

Ne peut-on pas aujourd'hui obtenir la rupture de son mariage ?

EN REALITE NON parce que le lien qui unit les époux demeure indissoluble jusqu'à la mort de l'un des deux. Si des actes de divorce furent donnés avant la venue de Notre Seigneur, ce fut par permission divine. Voilà pourquoi il déclara un jour aux Hébreux : « c'est à cause de la dureté de votre cœur que Moïse vous a permis de renvoyer vos femmes ; mais au commencement, il n'en était pas ainsi » (Mat. 18,8).

Depuis cette remarque du Sauveur, les actes de divorce ne séparent plus qu'en apparence ; et l'homme et la femme, bien que ne vivant plus sous le même toit, restent dans l'impossibilité de se remarier.

Quels bienfaits procurent l'indissolubilité du mariage ?

POUR LES ENFANTS

Un enfant a besoin de repères, de stabilité pour pouvoir s'épanouir. La fa-

mille est le lieu naturel de cet épanouissement. S'il vient à éclater, l'enfant perd ses repères, ne sait plus où il en est et il en souffre. Les enseignants peuvent témoigner des conséquences désastreuses pour les enfants de ces foyers « recomposés ». C'est d'ailleurs souvent à cause des enfants que les parents renoncent à se séparer. L'Eglise, en insistant sur l'indissolubilité du mariage, est la grande bienfaitrice des enfants.

POUR LES EPOUX

Le lien matrimonial est le meilleur garant d'un bon mariage. En effet, on ne s'engage pas de la même manière dans un contrat temporaire que dans un contrat définitif. Si on sait que c'est pour la vie, on réfléchit bien plus sérieusement. Et quand l'épreuve atteint l'un des mariés, l'autre, loin de l'abandonner et de fuir, tente tout pour le secourir. Quelle assurance pour les époux chrétiens que ce lien permanent.

POUR LA SOCIETE

L'expérience nous enseigne que l'inébranlable indissolubilité conjugale est une source abondante d'honnêteté et de moralité. Là où cette loi est observée, la cité est en sécurité. Là encore, l'Eglise est la protectrice de la société en rappelant que seule la mort peut détruire le lien du mariage.

Quels sont les ennemis de l'indissolubilité du mariage ?

LE MARIAGE CIVIL

Quand il concerne des chrétiens, il est un empiètement de l'Etat sur l'Eglise. Puisque Notre-Seigneur en a fait un sacrement, il échappe au pouvoir civil. En imposant la forme civile du mariage, l'Etat outrepassse ses droits, surtout en permettant le « remariage ». Pour accorder les effets civils du mariage reçu devant le prêtre, l'Eglise recommande de se « marier » à la mairie auparavant mais ce « mariage » n'a aucune valeur à ses yeux. Il a d'autant moins de valeur aujourd'hui que le mariage civil ne correspond plus à



Les anneaux, signes du lien conjugal

grand-chose : on peut se marier un jour et divorcer le lendemain, se remarier juste après et redivorcer quand l'envie vous prend ; depuis peu, un homme peut se marier avec un autre, en attendant demain de se marier à trois ou à quatre et pourquoi pas avec son chien, un mineur, ou son arrière grand-mère...

LE MARIAGE MIXTE

Il s'agit du mariage d'un catholique avec un non-catholique. Ce mariage est interdit par l'Eglise qui peut cependant dans certains cas l'autoriser exceptionnellement. Il est en contradiction avec l'obligation de sauvegarder la foi indispensable au salut parce qu'il met en péril de perdre la foi le conjoint catholique et aussi les enfants à naître.

LE DIVORCE

Il est directement opposé à la sainteté du mariage. Cette loi civile est une conséquence du naturalisme (qui consiste à chasser Dieu de la société). Elle est voulue par la Franc-Maçonnerie pour détruire les bases de la famille et rendre ainsi les hommes plus malléables à leurs idées.

Les conséquences sont désastreuses puisque le lien sacré du mariage est attaqué, le respect dû à cette sainte institution est diminué et les enfants sont gravement perturbés.

Il n'est donc pas permis de demander le divorce civil sauf pour une raison très grave (adultère, violences répétées, mise en danger de la foi...) et si on reconnaît qu'il ne détruit en rien le lien du mariage, c'est-à-dire qu'il n'autorise pas à se remarier.



Mariage de la Très Sainte Vierge et de Saint Joseph

Lectures conseillées pour les fiancés et les époux

L'encyclique « Casti Connubii » du pape Pie XI

Le Catéchisme catholique du mariage par le père Noël Barbara

Père Mavel

LE MARIAGE

Le Mariage est le sacrement qui unit l'homme et la femme indissolublement, comme sont unis Jésus-Christ et l'Église son épouse, et qui leur donne la grâce de vivre ensemble saintement et d'élever chrétiennement leurs enfants. ⁴⁰⁶

Le mariage est donc un contrat qui consiste essentiellement dans le consentement par lequel l'homme et la femme s'accordent des droits et s'engagent à des devoirs réciproques.

La fin principale du mariage est de **donner des enfants** tant à la société civile qu'à la société ecclésiastique, comme le déclare Léon XIII dans son Encyclique « Arcanum ». La fin secondaire est **l'assistance mutuelle** que l'homme et la femme promettent de se prêter dans les multiples besoins et difficultés de la vie (can. 1013, §1).

I LE SIGNE SENSIBLE

1 Matière et forme.

La matière et la forme du sacrement de Mariage consistent dans le contrat, c'est-à-dire dans le consentement exprimé et accepté par les deux parties.

2 Inséparabilité du contrat et du sacrement

Il ne suffit pas, pour les chrétiens, de faire seulement « l'acte civil », parce qu'il n'est pas un sacrement : pour eux, seul l'acte qui est un sacrement constitue le mariage devant Dieu. ⁴¹¹

Dans le mariage chrétien, le contrat ne peut être séparé du sacrement et il ne saurait y avoir de contrat vrai et légitime sans qu'il y ait, par cela même, sacrement. Il ne faut donc pas considérer le sacrement de Mariage comme ajouté au contrat. C'est le contrat matrimonial lui-même qui est devenu sacrement. Donc pour les chrétiens l'un ne peut pas exister sans l'autre.

L'acte que l'on appelle mariage civil est la formalité prescrite par l'État pour que le contrat matrimonial ait les effets civils. ⁴¹⁰

Le contrat et le sacrement étant inséparables, le mariage civil n'est qu'un mariage apparent. Il n'a d'autre but pour les chrétiens que de produire certains effets civils et de régler certaines questions secondaires : dot, successions, etc. ; mais il n'a aucun pouvoir sur le lien lui-même, c'est-à-dire sur la substance du mariage.

Les époux doivent faire aussi « l'acte civil », bien qu'il ne soit pas un sacrement, afin d'assurer à eux-mêmes et à leurs enfants les effets civils de la société conjugale.

C'est pourquoi l'Église ne permet pas ordinairement le Mariage religieux, si l'on n'accomplit pas aussi les actes prescrits par l'État. ⁴¹²

II LES EFFETS

- ✘ Le Mariage produit une augmentation de la grâce sanctifiante.
- ✘ Il confère aux époux la grâce sacramentelle : un droit aux grâces actuelles dont ils ont besoin pour remplir les devoirs de leur état.

Les époux ont le devoir :

- ✘ de vivre ensemble saintement,
- ✘ de s'aider mutuellement avec une affection constante dans les nécessités spirituelles et temporelles,
- ✘ et de bien éduquer leurs enfants, en prenant soin de leur âme non moins que de leur corps, et en les formant avant tout à la religion et à la vertu, par la parole et par l'exemple. ⁴¹³

NB : le divorce

Le divorce est la rupture du lien conjugal. Admis par toutes les législations antiques, et même par la loi mosaïque, il a été, comme la polygamie, condamné par Notre-Seigneur, et interdit par l'Église.

Dans des circonstances très rares, le divorce civil peut être toléré. Dans ce

cas, on ne doit jamais vouloir la rupture du lien matrimonial, mais seulement la suppression des effets du mariage civil.

III LE MINISTRE

Les ministres du Mariage sont les époux qui le contractent. 407

Cela ressort :

- ✘ de la nature du sacrement. Le sacrement de Mariage consiste, en effet, comme nous l'avons vu, dans le contrat. Ceux-là sont donc les ministres du sacrement qui appliquent la matière et la forme, c'est-à-dire qui font le contrat ;
- ✘ de la pratique de l'Église. Elle reconnaît, dans certains cas précis, la validité de mariages contractés sans le curé : c'est donc qu'elle ne considère pas le prêtre comme ministre, c'est-à-dire comme une condition essentielle du sacrement.

IV LE SUJET

1 Conditions pour la validité

Les conditions requises pour recevoir valablement le sacrement de Mariage sont :

- ✘ d'avoir été baptisé. D'où il suit que le mariage des infidèles peut être valide comme contrat, mais il ne saurait être sacrement, vu que le Baptême est une condition absolument nécessaire pour recevoir les autres sacrements ;
- ✘ le consentement mutuel (intérieur, libre et manifesté extérieurement) ;
- ✘ la présence du curé et de deux témoins, sauf les cas d'exception ;
- ✘ qu'il n'y ait aucun empêchement dirimant.

2 Conditions pour la licéité

Pour recevoir licitement et avec fruit le sacrement de Mariage, il faut :

- ✘ être en état de grâce. Le Mariage est un sacrement des vivants : il exige donc l'état de grâce, et ce serait commettre un sacrilège que de le recevoir avec la conscience d'un péché mortel. Les futurs époux doivent par conséquent se préparer à ce grand acte par une bonne confession ;

En contractant le Mariage, les époux doivent être en état de grâce, sinon, ils commettent un sacrilège. ⁴⁰⁹

- ✘ qu'il n'y ait pas d'empêchement prohibant.

V LES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE

1 Empêchements

L'Église a le pouvoir d'établir des empêchements dirimant le mariage, c'est-à-dire le rendant nul, invalide. Du fait que le mariage entre chrétiens a été élevé à la dignité de sacrement, il est devenu une chose sainte, et dès lors soumise à l'autorité de l'Église, de même que les règles régissant les contrats civils dépendent du pouvoir civil.

Les empêchements sont :

- ✘ prohibants quand ils rendent le mariage illicite, mais non invalide (par exemple le vœu simple de virginité, la diversité de religion, la parenté légale due à l'adoption,...) ;
- ✘ dirimants, quand ils rendent le mariage invalide (par exemple le défaut d'âge requis, la consanguinité proche, la parenté spirituelle entre parrain et filleule,...).

2 Dispenses éventuelle

Dans certains cas, l'Église peut dispenser de ces empêchements et permettre le mariage. Cependant pour les empêchements de droit naturel, l'Église ne peut pas donner de dispense (par exemple la parenté au premier degré).



Souviens-toi du « pourquoi ? » de notre Martinique !

C'était le mardi 12 Juin 1860. Le corps de Mgr Porchez fut soigneusement embaumé, exposé dans le salon de l'Evêché, où prêtres et fidèles purent venir le visiter et prier pour lui. Le mercredi, le clergé du Séminaire et des paroisses vint réciter l'Office des morts. Le jeudi à 8 heures, tout le clergé du diocèse se réunit pour y réciter en commun les Matines et les Laudes, et le cortège s'organisa avec tout l'appareil civil et militaire. Il parcourut la rue qui reliait le Collège à l'Hôpital, et se rendit à la Cathédrale par la Grand'Rue (Saint Pierre). Après la Messe solennelle et l'absoute, l'inhumation se fit dans le chœur de la Cathédrale, à côté des restes vénérés de Mgr Le Herpeur.

Après la mort de Monseigneur Porchez, l'Evêché resta vacant pendant 11 ans. L'Evêque défunt avait confié la direction du Séminaire-Collège de Saint Pierre aux Pères du Saint-Esprit, pour lui assurer (*dit une note officielle*) « davantage de stabilité ». Pierre Mouniq en était le Directeur, mais il dut passer à la Guadeloupe, où il fut le Supérieur du petit Séminaire de Basse Terre. Mgr Porchez ayant disparu, Mgr Forcade recommanda l'Abbé Mouniq au Cardinal Donnet, comme il avait recommandé l'Abbé Porchez pour occuper, à la Martinique, le siège épiscopal vacant.

Le Cardinal souscrivit à son choix, et le 25 Août 1860 l'Empereur Napoléon III (*petit-fils de l'Impératrice Joséphine*) nommait l'Abbé Mouniq Evêque de St Pierre, et faisait savoir son accord à Rome, pour approbation. Une forte opposition se dressa alors, à Saint Pierre, contre cette nomination. En l'apprenant, le Curé du Fort, l'Abbé Thoué s'était écrié : « Nous allons dresser contre elle, à Rome, un mur d'airain que rien ne renversera »... Et les Pères du Saint-Esprit, avec un groupe de séculiers envoyèrent au Pape des rapports défavorables à l'Abbé Mouniq.

Les disciples du P. Libermann ayant une forte influence auprès du Souverain Pontife, la nomination en cours ne fut pas ratifiée. ♦

Par Emel

**Souviens-toi du
« pourquoi ? »
de notre Guadeloupe !**



Les écoles se développent. Celles des frères sous la direction du Frère Michel Levier, celle des religieuses, et l'école laïque où enseigne M. Feuillard, assisté de 2 stagiaires.

On fonde des sociétés : celles des Cœurs Unis en 1895, celle des Vraies Filles de Schoelcher en 1900.

Le socialisme triomphant avec Hégésippe Légitimus faisait la pluie et le beau temps : il avait conquis bon nombre de municipalités, et conduisait le Conseil général en maître incontesté. De plus, l'époque l'exigeait, il se colorait d'un anticléricalisme soutenu, dont la presse locale ne manquait pas de se faire le porte-parole empressé. On trouve l'anticléricalisme florissant sur le marché colonial. Finalement on tombe sur les religieuses hospitalières. Les instances de Légitimus hâtent le départ d'une centaine de sœurs qui se dévouaient dans les hôpitaux civils et militaires.

Mais Légitimus qui refuse de tenir le dais du Saint Sacrement à l'invitation du Père Quillery, curé de Pointe-à-Pitre, a sa religion – du moins ses adversaires le proclament. C'est dans son antre où il exerce la fonction lucrative de « quimboiseur » que les suffrages sont venus le saisir. Mais il a un adversaire de poids en la personne de Gerville-Réache, du parti radical, élu député de Basse-Terre en 1881, à 25 ans, et qui le demeure jusqu'en 1906.

C'est à cette époque que la guerre est engagée. On ne s'en tient pas aux duels oratoires, la matraque, le pistolet et le couteau entrent en lice. Une fureur incendiaire s'étend sur Basse-Terre : des mains inconnues jettent des tisons embrasés dans les bâtiments publics. Le Trésor voit partir en fumée des centaines de milliers de francs en billets. On accuse les « réachistes » de ces attentats et des personnages de haut rang et nobles sont interpellés par la police. ♦

LA VIE AU PRIEURÉ



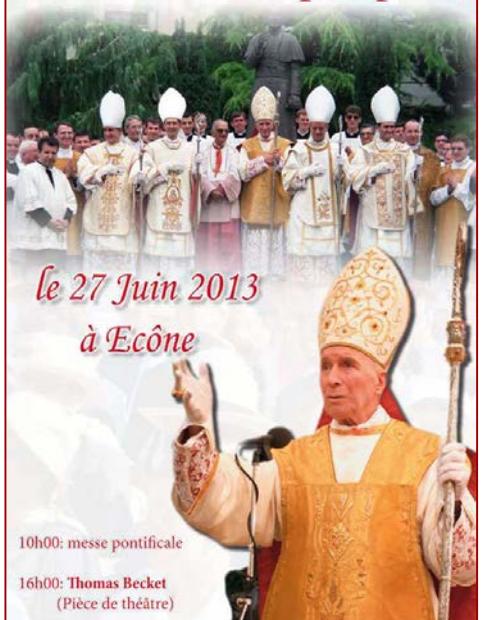
Le mois de juin a été marqué par les 1^o communions aussi bien en Guadeloupe qu'en Martinique à l'occasion de la Fête-Dieu.

Le 27 juin à Ecône nous fêtons les 25 ans des sacres par Mgr Lefebvre. C'est l'occasion de remercier le Bon Dieu pour ces évêques qui nous donnent les jeunes prêtres et viennent régulièrement pour les confirmations.

Voici un petit bilan en chiffres de la Fraternité Sacerdotale St Pie X :

- 1 Maison Générale,
 - 6 séminaires,
 - 14 districts,
 - 2 maisons autonomes,
 - 162 prieurés,
 - 750 centres de messes,
 - 2 instituts universitaires,
 - 100 écoles,
 - 7 maisons de retraite pour personnes âgées,
 - 561 prêtres,
 - 215 séminaristes, 42 pré-séminaristes,
 - 181 sœurs, 84 oblates.
- La Fraternité est présente dans 32 pays et dessert 33 autres pays. ♦

25 ans des sacres épiscopaux



*le 27 Juin 2013
à Ecône*

10h00: messe pontificale

16h00: Thomas Becket
(Pièce de théâtre)

Le Saint du mois

Elisabeth naquit à Saragosse, en 1271 ; elle était le sixième et dernier enfant de Pierre, fils aîné de Don Jaime 1^{er}, roi d'Aragon ; sa mère, Constance, était fille de Manfred, roi de Sicile, et petite-fille, du côté maternel, de l'empereur d'Allemagne Frédéric II et la petite-nièce, par son père, de sainte Élisabeth, reine de Hongrie, canonisée par Grégoire IX en 1235, dont on lui donna le nom.

Sa naissance fut le signal de la réconciliation de son père avec le grand-père. Ce rôle de messagère de la paix, elle devait le remplir tout le long de sa vie ; il est la plus belle manifestation de sa sainteté.

La piété précéda en elle l'éveil de la raison ; quand elle se mettait à pleurer, on la calmait aussitôt en lui montrant le crucifix ou une image de Marie. En 1276, Jaime 1^{er} mourut après un long règne. Le père d'Élisabeth lui succéda sous le nom de Pierre III. A la cour, Elisabeth dédaigna la magnificence des vêtements, la recherche des plaisirs et des jeux et toutes les occupations inutiles. Elle avait en aversion les fables et les histoires profanes et ne se plaisait qu'à la lecture des livres

de piété, à la récitation des psaumes et des hymnes de l'Eglise. Elle pratiquait la dévotion, la charité, la pénitence, et secourait les pauvres avec compassion et tendresse.

A l'âge de 12 ans, elle fut mariée au roi de Portugal, Denis. Il l'aidait dans ses aumônes, lui laissa la plus grande liberté pour ses exercices de piété, tout en modérant les mortifications qui auraient pu altérer sa santé.

Avec les dames de sa maison elle travaillait pour les églises, pour les hôpitaux, pour les monastères, pour les pauvres. Elle mérita le titre de « Patronne des laboureurs ».

Elisabeth avait dix-sept ans quand vint au monde, en 1288, sa première enfant, Constance, qui devait épouser Ferdinand IV, roi de Castille, et mourir en 1313, à vingt-cinq ans, un an après son mari. Peu de temps après cette mort, Elisabeth se rendait de Santarem à Lisbonne avec le roi Denis, quand elle rencontra un ermite qui l'avertit que sa fille souffrait en purgatoire et y resterait jusqu'à ce qu'une messe quotidienne eût été dite pendant un an pour le repos de son âme. Elle fit appeler un saint prêtre et le chargea de dire ces messes dans sa cha-

pelle particulière. L'année suivante, Constance apparut à sa mère pour lui annoncer son entrée au ciel.

Le 8 février 1291 naissait un fils, Alphonse, qui succéda à son père et régna de 1325 à 1357. Vainqueur des Sarrasins à Tariffa en 1340, il fut surnommé « le Brave ».

Elisabeth eut un troisième enfant, qui reçut le nom d'Elisabeth. On devine avec quel soin la pieuse reine élevait ses enfants.

Après quelques années d'un bonheur conjugal parfait, le roi se laissa entraîner par de coupables passions. La malheureuse reine ne fit pas entendre une plainte, mais elle souffrit beaucoup, moins de son abandon que de l'état de la conscience de son mari et du scandale qui en résultait dans tout le royaume. Enfin la patience et la douceur de la reine touchèrent le cœur du roi, qui revint à ses devoirs et fit pénitence.

La reine dut intervenir pour réconcilier son mari avec leur fils, qui cherchait à prendre le pouvoir.

A la mort du roi, en 1325, la reine se retira dans son oratoire, afin de

donner libre cours à sa douleur, se dépouilla de ses vêtements royaux, revêtit une pauvre robe de Clarisse retenue par une corde grossière, et se couvrit la tête d'un voile. Elle se rendit en pèlerinage à Saint Jacques de Compostelle, puis elle passa quelque temps dans un couvent de Clarisses.

Elle voulut réconcilier le roi de Castille Alphonse IV, son petit-fils, et le roi Alphonse IV de Portugal, son fils. Pour le bien de la paix, Elisabeth résolut d'aller trouver son fils à Estremoz, où il avait rassemblé son armée. C'était un voyage de plus de 120 km ; on était au milieu de juin, la chaleur était accablante ; la reine tomba malade et

un abcès ne tarda pas à se déclarer. La fièvre était grande et on jugea tout de suite le mal très grave. Aussi la sainte reine reçut-elle, à sa demande, les derniers sacrements.

Elle récita le *Credo*, une prière à la Vierge, baisa son crucifix et s'endormit dans le Seigneur, en l'an 1336, à l'âge de soixante-cinq ans.



SAINTE ELISABETH
Reine du Portugal
Fête le 8 Juillet

Martinique

☎ 05.96.70.04.67

- ♦ Réunion de Marie Reine des Cœurs
☞ *Vendredi 4 octobre*
- ♦ Cours de doctrine pour adultes (de 17h15 à 17h45 à la chapelle).
☞ *Reprise le mardi 10 septembre*
- ♦ Cours biblique (7h30)
☞ *Samedi 14 septembre*
- ♦ Patronage (Prieuré) 14h30
☞ *Samedi 14 septembre*

Nos prochains rendez-vous.
Venez-y nombreux !

Guyane

☎ 05.96.70.04.67

- ♦ A Cayenne - Matoury :
chapelle des Bily
☞ *dimanche 21 juillet*

9h chapelet
9h30 Messe chantée
11h : catéchisme pour les enfants
11h45 : pique-nique
13h-14h : conférence pour les adultes

Guadeloupe

☎ 06.90.12.80.93

- ♦ Réunion de la Compagnie de Marie Reine des Cœurs
à 17h30 à la chapelle
☞ *Vendredi 5 juillet*
☞ *Vendredi 2 août*

Horaires habituels des offices aux Antilles - Guyane

Martinique



05.96.70.04.67

Chapelle
N. D. de la
Délivrande

64, rue Moreau-de-
Jonnès

97200 Fort-de-France
97p.martinique@fsspx.fr

- ♦ **Dimanche** : 7h00 (*messe basse*)
9h00 (*messe chantée*)
- ♦ **En semaine** : **6h30 seulement pendant les vacances**
- ♦ **Exposition du Saint Sacrement** : jeudi à 7h15 (*chapelet*)
- ♦ **Confessions et permanence** : tous les jours **de 7h30 à 8h30 pendant les vacances**
- ♦ **Catéchismes** : reprise en septembre

Guyane

☎ 05.96.70.04.67

- ♦ **Messe** selon le programme ci-dessus
- ♦ **Confessions** durant l'heure qui précède chaque messe

Guadeloupe



06.90.12.80.93

Chapelle
N. D. de
Guadeloupe

5, Quai Lardenoy
97110 Pointe-à-Pitre

- ♦ **Dimanche** à 7h00 (*messe basse*) et 9h00 (*messe chantée*)
- ♦ **En semaine** : **lundi** à 6h30
vendredi à 18h00
samedi à 18h00
- ♦ **Confessions** : avant ou après chaque messe
- ♦ **Catéchismes** : le samedi de 8h30 à 10h30
- ♦ **Permanence** : le samedi de 10h30 à 12h00